

# Autorisations spéciales d'absences pour raisons familiales

En 1998, le Comité Technique Paritaire avait proposé aux collectivités les conditions d'attribution des autorisations spéciales d'absence pour raisons familiales.

"Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux".

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux mais il n'en fixe pas la durée.

En l'attente d'un décret d'application, les durées sont déterminées localement.

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées sont fixées par délibération du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante.

L'autorisation d'absence est accordée en fonction des nécessités du service.

L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du Maire ou du Président.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...).

**Il est important de rappeler que l'ensemble de cette liste ne présente qu'un caractère indicatif.**

**Chaque autorité territoriale reste libre d'adopter par délibération des mesures plus ou moins avantageuses par rapport à celles réactualisées qui sont proposées ci-dessous.**

## AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

PROPOSITIONS C.T.P. du CDG 39 le 9 octobre 2007

Modifié au CTP du 5 octobre 2010

Nouvelle rédaction	Nombre de jours
<b><u>Naissance ou adoption (1)</u></b> Pour le père	<b>5 (consécutifs ou non)</b>
<b><u>Mariage - PACS</u></b> de l'agent d'un enfant de l'agent des père, mère, beau-père, belle-mère, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur	<b>5 (consécutifs)</b> <b>3 (consécutifs)</b> <b>2 (consécutifs)</b>
<b><u>Décès</u></b> du conjoint ou d'un enfant des père, mère, frère, soeur des beau-frère, belle-soeur, beau-père, belle-mère des autres ascendants (grands-parents) ou descendants (petits-enfants) de l'agent ou du conjoint Oncle, neveu, tante, nièce	<b>6 (consécutifs)</b> <b>4 (consécutifs)</b>  <b>2 (consécutifs)</b>  <b>le jour des obsèques</b>
<b><u>Maladie grave ou hospitalisation</u></b> Du conjoint, d'un enfant Père, mère, beau-père, belle-mère	<b>5 (consécutifs ou non)</b> <b>3 (consécutifs)</b>
<b><u>Consultation médicale</u></b> De l'agent auprès d'un médecin spécialiste sur demande du médecin traitant	<b>Durée de la consultation majorée des délais de route</b>
<b><u>Journée d'appel de la préparation à la Défense</u></b>	<b>1 jour sur présentation de la convocation</b>
<b><u>Déménagement</u></b>	<b>1</b>
<b><u>Rentrée scolaire primaire ou maternelle</u></b> L'usage est d'accorder des facilités horaires	
<b><u>Représentation des parents d'élèves</u></b> Des autorisations sont accordées aux agents désignés pour siéger dans les comités de parents, les conseils d'écoles, les conseils d'établissement et dans les conseils de classe	
<b><u>Pendant la grossesse</u></b> Séances préparatoires à l'accouchement sans douleur Congés d'allaitement : 1 heure par jour à prendre en deux fois Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes : à partir du 3ème mois et dans la limite maximum d'une heure par jour	
<b><u>Pour soigner ou garder un enfant malade</u></b> pour enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Ces autorisations d'absence sont accordées sur présentation d'un certificat médical. <i>Ces périodes peuvent être fractionnées, mais ne peuvent pas excéder la durée prévue pour une année civile. Toutefois, en cas de non fractionnement, ces autorisations d'absence sont portées à 15 jours consécutifs.</i> <i>Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs. Cependant, les 16 jours complémentaires sont imputables sur les congés annuels.</i>	<b>12 jours si le conjoint ne bénéficie pas du même avantage. Dans le cas contraire, elles sont limitées à 6 jours</b>
<b><u>Délais de route</u></b> Les absences peuvent être majorées d'un délai de route dans la limite de 48 heures (aller et retour) comptées en jours ouvrables.	

(1) Cumulable, éventuellement avec les 11 jours de congé de paternité accordés de plein droit depuis le 01/01/2002